

La reconnaissance de la responsabilité parentale dans les régimes publics de pensions

Les régimes publics de retraite des pays occidentaux ont initialement été conçus pour des personnes travaillant à temps plein et poursuivant, en général, une carrière de façon ininterrompue. Or, les femmes interrompent souvent leur carrière (momentanément ou définitivement), qui est aussi souvent moins longue que celle des hommes, en particulier si elles ont des enfants puisqu'il s'agit de l'un des motifs les plus fréquents d'interruption de la carrière. De plus, les femmes cotisent généralement moins que les hommes aux régimes de retraite. Elles risquent en conséquence d'avoir des rentes plus petites une fois à la retraite.

Certes, la participation des femmes au marché du travail s'est considérablement accrue au cours des dernières décennies. Reste qu'elles sont encore aujourd'hui plus susceptibles de travailler à temps partiel, sinon de cesser leur activité professionnelle de manière à assumer plus facilement leurs responsabilités parentales.

C'est pourquoi de nombreux pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) accordent des droits en vue de la future rente de retraite (droits à pension) pour les années où les personnes assument des responsabilités parentales, ce qui vise à hausser le montant de rente payable malgré les absences partielles ou totales du marché du travail. Étant donné que les régimes publics ont généralement un volet de redistribution, ce sont principalement eux qui accordent des droits pour les responsabilités parentales.

LA MESURE VISANT À RECONNAÎTRE LES RESPONSABILITÉS PARENTALES AU QUÉBEC ET AU CANADA

Lors de son entrée en vigueur en 1966, le Régime de rentes du Québec (RRQ) protégeait essentiellement le travailleur « chef » et « soutien

de famille » contre la perte de son revenu de travail liée aux risques sociaux (vieillesse, invalidité et décès). On présumait que c'était lui qui soutenait financièrement sa famille. Par conséquent, il payait les cotisations et accumulait les droits à pension, tant pour lui-même que pour sa famille, grâce aux prestations de survie. Rappelons notamment à cet égard que, jusqu'en 1975, une cotisante ne pouvait donner droit à une rente de conjoint survivant à son décès, sauf dans le cas où son mari était invalide, et qu'au départ, une veuve qui se remariait perdait sa rente de conjoint survivant.

Étant donné leur statut présumé de personnes dépendantes plus que de partenaires, les femmes mariées étaient donc défavorisées par le Régime si elles cessaient de travailler pour éduquer leurs enfants. Pour mieux reconnaître l'apport de la femme mariée, des changements visant à parfaire, dans le RRQ, l'égalité entre les hommes et les femmes ont été apportés au Régime en 1977, dont une mesure à l'égard des périodes de responsabilité parentale. Cette même mesure a aussi été adoptée par le Régime de pensions du Canada à la même époque.

Au Québec et au Canada, la mesure¹ a comme principal effet d'empêcher que la moyenne des gains de la personne qui s'absente du marché du travail pendant qu'elle s'occupe de ses enfants de moins de 7 ans soit touchée. Elle permet de plus à la personne de maintenir son admissibilité aux prestations d'invalidité et de survie (préservation des droits acquis). Pour avoir accès à cette mesure, il faut participer au RRQ une fois dans sa vie, avant ou après la naissance de ses enfants.

Au Québec, l'âge considéré est de moins de 7 ans parce que, en 1977, le parent qui décidait de retourner sur le marché du travail le faisait le plus

¹ Cette mesure prévoit que puissent être retranchés du calcul de la moyenne des gains de carrière les mois de gains inférieurs à cette moyenne pour lesquels la personne a reçu une prestation familiale pour un enfant de moins de 7 ans, ce qui haussera cette moyenne et le montant de la rente payable. Les mois de gains nuls sont également exclus du calcul. La mesure s'apparente à une attribution de gains.

souvent lorsque son dernier enfant commençait à fréquenter l'école à temps plein. De plus, le législateur de l'époque souhaitait que la période corresponde le plus possible à la nécessité de demeurer au foyer pour fournir les soins et l'éducation de façon continue (ce qui était alors le cas pour les enfants d'âge préscolaire).

ÉDUCATION DES ENFANTS ET DROITS À PENSION DANS LES PAYS DE L'OCDE

Voici quelles sont les principales mesures prévues dans les régimes publics de retraite de sept pays de l'OCDE² pour tenir compte des périodes consacrées à la responsabilité parentale. Nous allons examiner les périodes qui sont prises en compte pour ouvrir droit à ces mesures, puis proposer une classification de ces dernières.

Période considérée pour ouvrir des droits à pension

La période considérée pour ouvrir droit à pension varie considérablement selon le pays examiné, mais c'est surtout lorsque l'enfant est en bas âge et dépendant de ses parents qu'il rend admissible à des droits à pension. La période reconnue peut ainsi correspondre à l'âge préscolaire (moins de 7 ans en Norvège, moins de 4 ans en Suède ou moins de 3 ans au Japon), à la fin de l'enfance (moins de 10 ans en Allemagne) ou à la fin de l'adolescence (moins de 16 ans au Royaume-Uni ou en France).

Types de mesures visant à reconnaître les périodes de responsabilité parentale

Trois types de mesures peuvent être décrites dans les pays examinés : l'attribution de gains, la reconnaissance d'années présumées ou l'augmentation de la rente de retraite. Notons que ces différentes mesures peuvent se combiner dans un même pays. Voyons-les de plus près.

1) L'attribution de gains (ou de points de retraite)

À part la France et le Royaume-Uni, les régimes publics de retraite prévoient tous, dans la composante liée aux cotisations versées, des

² Ces pays sont la Suède, le Japon, l'Allemagne, la Norvège, la Finlande, le Royaume-Uni et la France. À noter qu'aucun droit à pension précis n'est reconnu dans le régime public de retraite américain pour les responsabilités parentales.

mesures permettant d'attribuer des gains ou des points de retraite aux périodes consacrées à la responsabilité parentale. Dans ces pays, on reconnaît des cotisations même si dans les faits il n'y en a pas eu ou si les cotisations réelles étaient peu élevées.

Bien entendu, les années considérées sont celles où l'enfant n'a pas encore dépassé l'âge maximal reconnu. De plus, les gains de travail réels pendant la période d'éducation des enfants doivent être plus faibles que ceux réalisés pendant le reste de la carrière. Par contre, en Allemagne, les gains reconnus pour les périodes de responsabilité parentale peuvent être cumulés avec les gains de travail réels jusqu'au maximum permis.

Les gains attribués varient selon les pays : au Japon, ils correspondent aux gains moyens de carrière des années précédant la naissance de l'enfant; en Allemagne, à un pourcentage déterminé du salaire moyen de tous les travailleurs du pays; et en Finlande, à un revenu fixe.

2) La reconnaissance d'années présumées (majoration de la durée d'assurance)

Dans tous les régimes publics de retraite, un nombre important d'années de cotisation ou de résidence (en général 40) est exigé pour obtenir une pleine rente de retraite. La reconnaissance de certaines de ces années permet à la personne qui a assumé la responsabilité parentale et qui a moins cotisé au régime d'avoir droit à une rente plus élevée. Ce type de disposition existe au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède et en France.

Dans l'État britannique, les années passées à la maison pour élever les enfants sont déduites du nombre d'années requises pour obtenir la pleine rente. En Allemagne, l'un des deux parents a droit à trois années de cotisation par enfant. En Suède, quatre années par enfant. En France, la femme qui a élevé ses enfants pendant au moins neuf ans est créditée de deux années (huit trimestres) de cotisation par enfant, qu'elle ait continué de travailler ou non pendant cette période.

3) L'augmentation de la rente de retraite

Dans les pays examinés, cette mesure est exclusivement prévue en France où l'un et l'autre des parents peuvent bénéficier d'une hausse de 10 % de leur rente de retraite s'ils ont élevé 3 enfants ou plus pendant au moins 9 années (avant le 16^e anniversaire de ces enfants). Cette mesure vise principalement à compenser le déficit

d'épargne des familles nombreuses et à encourager la natalité en France.

COMMENTAIRES

Selon l'OCDE (2003), les personnes à faibles revenus sont bien protégées en cas d'interruption de carrière pour assumer leurs responsabilités parentales. Si la pauvreté des retraités devait augmenter, elle serait due au niveau général des prestations et non au traitement des années consacrées à cette responsabilité.

Encore aujourd'hui, dans les pays de l'OCDE, les femmes qui prennent leur retraite ont principalement interrompu leur carrière pour assumer leurs responsabilités parentales. Ces responsabilités ont toujours une incidence importante sur l'évolution de leur carrière, et les pénaliseraient si les systèmes de sécurité sociale à la retraite n'avaient pas prévu de mesures pour augmenter les rentes en ce cas.

Au Québec, la mesure visant à reconnaître la responsabilité parentale est généralement avantageuse pour les femmes qui atteignent actuellement l'âge de la retraite, parce qu'une majorité d'entre elles se sont retirées du marché du travail au moment où elles avaient des enfants en bas âge. Des évaluations effectuées par la Régie des rentes du Québec ont cependant démontré que cette mesure avait peu d'incidence pour les personnes qui réduisent leur participation au marché du travail sans se retirer complètement, ce qui est de nos jours de plus en plus le cas des parents de jeunes enfants.

En effet, il y a toujours plus de parents qui continuent de travailler même si leur enfant est en bas âge (en 2004, plus de trois femmes sur quatre avec enfants d'âge préscolaire travaillaient). De plus, la grande majorité des parents québécois confie leur enfant, bien avant l'âge de 7 ans, aux garderies publiques et aux services de garde dans les écoles.

Reste qu'une mesure reconnaissant la responsabilité parentale sera conservée au Québec comme ailleurs dans le monde. L'effet à court et à long terme de la prise des responsabilités parentales sur la carrière des femmes doit être reconnu, tout en adaptant la mesure à la réalité des prochaines générations de retraitées et de retraités du Québec.

Auteure : Dominique Lizotte
Direction de l'évaluation et de la
révision

Régie des rentes
Québec 